



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 2/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECUP RECUPERAUTO

ZI Les Négadoux Quartier Prébois
83140 LE BRUSC

Références : : D-UD83-2023-0484

Code AIOT : 0006402249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement RECUP RECUPERAUTO implanté ZI Les Négadoux Quartier Prébois 83140 Six-Fours-les-Plages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, fait suite également aux précédentes inspections et aux non-conformités qui avaient été relevées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECUP RECUPERAUTO
- ZI Les Négadoux Quartier Prébois 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006402249
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECUPERAUTO exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Six-Four.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets ;
- Risque incendie ;
- Risque électrique ;
- Rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
5	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées note que l'établissement est globalement bien tenu. Cependant des non-conformités ont tout de même été constatées. L'exploitant doit rapidement fournir les justificatifs demandés (dimensionnement des ressources en eau disponibles, dimensionnement des dispositifs de collecte des eaux d'extinction, mise en place d'obturateurs de réseaux ...).

Par conséquent, une inspection pourra être menée courant 2024 pour vérifier la conformité du site sur les écarts constatés. Le cas échéant, les constats avec suites et susceptibles de suites feront alors l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'établissement dispose de deux cuves de carburants (essence et gasoil), d'une cuve d'huile d'environ 8 000 litres ainsi que d'une cuve de liquide de refroidissement d'environ 5 000 litres. L'exploitant indique ne pas acheter de produits chimiques. Le suivi des volumes totaux présents sur site n'est pas disponible. Concernant l'évacuation, en fonction des indicateurs de remplissage des cuves, le chef d'équipe déclenche l'enlèvement des huiles et du liquide de refroidissement. L'essence et le gasoil sont quant à eux réutilisés en interne pour l'approvisionnement des chariots élévateurs. Le plan général de stockage n'est pas réalisé, néanmoins l'exploitant présente un plan de secours recensant les différentes zones du site.
Observations : L'exploitant doit tenir à jour un registre de suivi du volume des produits dangereux présents sur site. De plus, les fiches de données de sécurité (FDS) doivent être disponibles en toutes circonstances. L'exploitant doit également faire apparaître sur le plan de secours l'emplacement, le volume maximum et les risques inhérents au stockage des cuves de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats : Le sol du site est entièrement bétonné, les aires de démontage disposent de rétentions articulées (tables élévatrices) et reliées par flexibles aux cuves de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations électriques sont suivies annuellement par l'APAVE et un électricien (prestataire externe). L'exploitant présente le rapport de vérification électrique Q18 (n°12363067-002-1) en date du 28/11/2022 ; 3 non-conformités sont identifiées : - l'absence de dispositif de mise au repos des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ; - l'identification incomplète du circuit du coffret zone dépollution ; - l'identification incomplète des circuits du TD caisse et bureaux. L'exploitant indique avoir résorbé lesdites non-conformités mais n'est pas en mesure de présenter les justificatifs.
Observations : L'exploitant doit justifier la conformité des installations électriques de son établissement (bons d'interventions, factures...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ... — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de

secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...].
Constats : RECUPERAUTO dispose de 29 extincteurs et de 2 robinets incendie armés. Les moyens de lutte contre l'incendie vus le jour de l'inspection sont accessibles. Le site est également équipé d'une arrivée d'eau interne et dispose d'un poteau incendie externe. Néanmoins, le débit de l'arrivée d'eau interne et du poteau incendie ne sont pas connus. L'opérabilité de l'arrivée d'eau pose également question notamment par rapport au diamètre nominal du raccordement.
Observations : L'exploitant doit justifier que l'implantation desdits moyens d'extinction permet de couvrir, dans un rayon de 100 mètres, toutes les parties de l'installation. De plus, l'exploitant doit justifier du volume en eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie. Le bon dimensionnement de ce volume doit être démontré par une note de calcul. L'exploitant peut utiliser la méthode de calcul D9 (guide pratique de juin 2020). Pour finir, l'exploitant doit justifier de l'opérabilité de l'arrivée d'eau interne par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du VAR (conformité du diamètre nominal...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente le registre de sécurité ainsi que le dernier rapport de vérification périodique en date du 21/02/23 de la société ADI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

un moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Vu les rétentions adaptées associées aux réservoirs.

Lors de la présente inspection, RECUPERAUTO n'a pas prouvé la présence de dispositifs de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. De plus, l'exploitant ne dispose pas de dispositifs de confinement permettant d'isoler les réseaux.

Le 19/09/23, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une facture (n° FA020775) concernant l'acquisition de dispositifs d'obturation des réseaux ainsi qu'une photographie justifiant l'achat de boudins anti-inondation.

Observations : L'exploitant doit fournir un échéancier concernant la réalisation de travaux permettant l'obturation des réseaux. Il est également attendu des explications quant à la suffisance et performance desdits dispositifs.

L'exploitant doit justifier du volume de confinement nécessaire afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Le bon dimensionnement de ce volume doit être démontré par une note de calcul. L'exploitant peut utiliser la méthode de calcul D9A (guide pratique de juin 2020).

De plus, l'exploitant doit justifier de l'applicabilité des dispositifs de confinements de type « boudins anti-inondation », de leur bon dimensionnement et de leur performance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois